

RAPPORT

REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT COMMUNAL

M. Mathias PAYET , agent de la Police municipale devait suivre la formation organisée par le CNFPT entre le 17 et le 21/05/2021 pour laquelle il devait être muni de protège-dents et protège-tibias. À cette période, les mesures sanitaires imposaient de l'utilisation du « click & collect » dans les magasins fournissant ce type de matériel. Or, ce dispositif ne permettant pas le règlement par mandat administratif, l'agent a réglé lui-même l'achat de ce matériel en date du 14/05/2021. La somme s'élève à 16€.

La collectivité propose de rembourser cette somme à l'agent communal.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe décidant de rembourser la somme de 16 € à M. Mathias PAYET.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

LE TRENTE AOÛT

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT COMMUNAL

M. Mathias PAYET, agent de la Police municipale devait suivre la formation organisée par le CNFPT entre le 17 et le 21/05/2021 pour laquelle il devait être muni de protège-dents et protège-tibias.

À cette période, les mesures sanitaires imposaient de l'utilisation du « click & collect » dans les magasins fournissant ce type de matériel. Or, ce dispositif ne permettant pas le règlement par mandat administratif, l'agent a réglé lui-même l'achat de ce matériel en date du 14/05/2021. La somme s'élève à 16€.

La collectivité propose de rembourser cette somme à l'agent communal.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :

DECIDE de remboursement la somme de 16 € à M. Mathias PAYET;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6718 de la section de fonctionnement du budget 2021.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Alexandre GENNARO.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

RAPPORT

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction des consommations énergétiques et des dépenses en électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose à ce titre de la faculté de prendre des mesures de réduction de l'éclairage, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, notamment au sein de l'agglomération chambérienne, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et en certains lieux, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Celles de la commune sont déjà équipées d'un tel dispositif.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le principe de l'extinction nocturne,
- de l'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2021, sous un mode interrompu de minuit à 5 heures, sur l'ensemble de la commune,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à cette décision.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

Le TRENTE AOÛT

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur ALEXANDRE GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction des consommations énergétiques et des dépenses en électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose à ce titre de la faculté de prendre des mesures de réduction de l'éclairage, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, notamment au sein de l'agglomération chambérienne, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et en certains lieux, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Celles de la commune sont déjà équipées d'un tel dispositif.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit selon des horaires précisées par arrêté municipal à compter du 1^{er} octobre 2021,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le Maire,

Alexandre GENNARO.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**ARRETE
REGLEMENTANT LES COUPURES
D'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE
N° ST**

LA RAVOIRE, le 22/06/2021

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil municipal en date du relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures et en certains lieux l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} octobre 2021, l'éclairage public sera totalement interrompu de minuit à 5 heures, sur l'ensemble de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : Le Maire de La Ravoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie,
- Monsieur le Président de Grand Chambéry,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Challes-les-Eaux,
- Monsieur le Président du SDIS.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Alexandre GENNARO

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie,
- Monsieur le Président de Grand Chambéry,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Challes-les-Eaux,
- Monsieur le Président du SDIS.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

RAPPORT

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION AD HOC POUR UN REGLEMENT DE VOIRIE

La commune de La Ravoire compte environ 40 km de voirie communale. De nombreuses entreprises interviennent sur ce domaine, que ce soit pour le compte des concessionnaires ou pour le compte des collectivités locales.

A ce jour, la commune de La Ravoire organise les conditions d'interventions à travers des permissions de voiries qui sont délivrées au coup par coup à chaque intervention. Les contraintes fixées par la commune ont des répercussions financières pour les concessionnaires mais elles garantissent la meilleure longévité possible pour la voie.

Afin d'établir des règles homogènes et acceptées de tous, la commune de La Ravoire souhaite se doter d'un règlement de voirie. Ce document, prévu à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, a pour objet de définir les règles administratives et techniques d'intervention applicables aux travaux ayant lieu sur le domaine public routier communal et de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés d'office par la commune suite au défaut du pétitionnaire. Par ailleurs, le projet de règlement de voirie de la commune de La Ravoire a également pour objectif de déterminer les conditions d'occupation des voies communales afin de fixer les droits et obligations des pétitionnaires.

Ce règlement de voirie permettra donc :

- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux et ainsi obtenir un document plus élaboré et consensuel,
- D'éviter à la commune d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'article précité du Code de la voirie routière indique que ce règlement est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission spéciale composée de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants des voies communales et présidée par le Maire de la commune.

La commission est composée comme suit :

- Le Président de la commission voirie,
- Un représentant de Grand Chambéry direction des voiries,
- Un représentant de Grand Chambéry direction des eaux et assainissement,
- Un représentant de Enedis,
- Un représentant de GRDF,
- Un représentant de Orange,
- Un représentant de M2TP,
- Un représentant de Eiffage
- Un représentant des services techniques de la commune de La Ravoire
- Un représentant de la police municipale de la commune de La Ravoire.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette commission, un règlement intérieur de la commission a été élaboré, il est reproduit en annexe de la présente délibération.

Une fois les travaux de la commission terminés le projet de règlement de voirie sera présenté en conseil municipal pour approbation avant application.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider la création de la commission spéciale ad 'hoc de voirie telle que définie ci-dessus
- De valider le règlement intérieur de cette commission ad'hoc joint en annexe
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à la création de cette commission spéciale ad 'hoc

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

Le TRENTE AOÛT

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur ALEXANDRE GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : MISE EN PLACE DE LA COMMISSION AD HOC REGLEMENT DE VOIRIE

La commune de La Ravoire compte environ 40 km de voirie communale. De nombreuses entreprises interviennent sur ce domaine, que ce soit pour le compte des concessionnaires ou pour le compte des collectivités locales.

A ce jour, la commune de La Ravoire organise les conditions d'interventions à travers des permissions de voiries qui sont délivrées au coup par coup à chaque intervention. Les contraintes fixées par la commune ont des répercussions financières pour les concessionnaires mais elles garantissent la meilleure longévité possible pour la voie.

Afin d'établir des règles homogènes et acceptées de tous, la commune de La Ravoire souhaite se doter d'un règlement de voirie. Ce document, prévu à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, a pour objet de définir les règles administratives et techniques d'intervention applicables aux travaux ayant lieu sur le domaine public routier communal et de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés d'office par la commune suite au défaut du pétitionnaire. Par ailleurs, le projet de règlement de voirie de la commune de La Ravoire a également pour objectif de déterminer les conditions d'occupation des voies communales afin de fixer les droits et obligations des pétitionnaires.

Ce règlement de voirie permettra donc :

- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux et ainsi obtenir un document plus élaboré et consensuel,
- D'éviter à la commune d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'article précité du Code de la voirie routière indique que ce règlement est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission spéciale composée de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants des voies communales et présidée par le Maire de la commune.

La commission est composée comme suit :

- Le Président de la commission voirie,
- Un représentant de Grand Chambéry direction des voiries,

- Un représentant de Grand Chambéry direction des eaux et assainissement,
- Un représentant de Enedis,
- Un représentant de GRDF,
- Un représentant de Orange,
- Un représentant de M2TP,
- Un représentant de Eiffage
- Un représentant des services techniques de la commune de La Ravoire
- Un représentant de la police municipale de la commune de La Ravoire.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette commission, un règlement intérieur de la commission a été élaboré, il est reproduit en annexe de la présente délibération.

Une fois les travaux de la commission terminés le projet de règlement de voirie sera présenté en conseil municipal pour approbation avant application.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

DECIDE de mettre en place la commission spéciale de voirie ;

APPROUVE le projet de règlement intérieur de cette commission ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à signer tout acte à venir.

Le Maire,

Alexandre GENNARO.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMMISSION AD HOC REGLEMENT DE VOIRIE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'article R. 141-14 du Code de la voirie routière prévoit qu'un règlement de voirie a pour objet de définir les règles administratives et techniques d'intervention applicables aux travaux ayant lieu sur le domaine public routier communal et de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Une fois le projet de règlement élaboré, ce même article prévoit que le texte est alors adopté par le Conseil municipal après avis d'une commission spéciale présidée par le Maire et composée de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants des voies communales.

Par délibération en date du, le Conseil municipal a décidé de la création de cette commission. Cette dernière est obligatoirement consultée pour avis avant de proposer au Conseil municipal l'adoption du règlement de voirie. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

ARTICLE 1: MEMBRES

Conformément à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, le règlement de voirie « est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit des voies communales ».

Dès lors, la commission est composée de membres désignés à l'occasion de la délibération de mise en place de la commission du tel que rappelé ci-dessous :

- Le Président de la commission voirie,
- Un représentant de Grand Chambéry direction des voiries,
- Un représentant de Grand Chambéry direction des eaux et assainissement,
- Un représentant de Enedis,
- Un représentant de GRDF,
- Un représentant de Orange,
- Un représentant de M2TP,
- Un représentant de Eiffage
- Un représentant des services techniques de la commune de La Ravoire
- Un représentant de la police municipale de la commune de La Ravoire.

ARTICLE 2: ATTRIBUTIONS

Les membres ci-dessus rappelés émettent un avis préalable au vote du règlement de voirie par le Conseil municipal.

ARTICLE 3: PRESIDENT

La commission, conformément à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, est présidée par le Maire de La Ravoire. En cas d'empêchement, il peut être représenté par son adjoint délégué à la voirie et aux travaux.

ARTICLE 4: PROCEDURE

Le projet de règlement de voirie sera transmis par mail aux membres de la commission afin qu'ils puissent émettre leurs remarques dans les 3 semaines après réception. Les services de la Mairie se chargeront d'analyser les remarques et de modifier le projet de règlement de voirie en conséquence.

A la suite de cela, la commission se réunira une première fois pour présentation du projet de règlement de voirie modifié. A l'issue de cette présentation, un avis sera requis. Si l'avis alors rendu n'appelle pas d'observations particulières, il sera considéré comme favorable et les travaux de la commission seront accomplis. Le projet de règlement pourra être soumis au Conseil municipal.

En revanche, si les membres de la commission demandent de nouvelles modifications substantielles du règlement de voirie, il sera alors convenu d'une date ultérieure de réunion afin de redemander l'avis de la commission.

ARTICLE 5: CONVOCATIONS

Le Président de la Commission adresse par mail aux membres de la commission la convocation au moins 5 jours francs avant la date prévue de commission. A cette convocation est annexé le projet de règlement de voirie.

ARTICLE 6: EMPECHEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Si un ou plusieurs membres de la commission sont empêchés, le ou leur avis peuvent être envoyés par écrit à la réception de la convocation.

ARTICLE 7: RECUEIL DE L'AVIS DE LA COMMISSION

Les avis des membres de la commission sont recueillis à l'oral ou, en cas d'empêchement, par écrit, à l'occasion de la première réunion, voire des réunions suivantes. L'avis est réputé favorable si plus de 2/3 des membres de droit présents rendent un avis favorable. Dans le cas contraire, la commission se réunira à nouveau jusqu'à atteindre cette majorité.

La Ravoire, le

Alexandre GENNARO

Président de la commission Ad Hoc règlement de voirie

RAPPORT

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT D'AGENTS DE
SURVEILLANCE DES ECOLES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents de surveillance des écoles pour les groupes scolaires de Vallon Fleuri et Pré Hibou ;

Pour assurer la surveillance des écoles des groupes scolaires de Vallon Fleuri et Pré Hibou, Monsieur le Maire propose la création, à compter du 1er septembre 2021, de deux emplois non permanents, sur le grade d'adjoint technique, à raison de :

- 16 heures hebdomadaires pour l'école de Vallon Fleuri,
- 20 heures hebdomadaires pour l'école de Pré Hibou

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels par voie de contrat à durée déterminée sur la période scolaire de septembre 2021 à juillet 2022.

Les agents seront chargés d'assurer la surveillance aux abords des écoles et de faciliter la traversée des enfants et de leurs accompagnants à l'entrée et à la sortie des écoles en modérant la circulation.

Ils percevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints technique en tenant compte de la qualification et de l'expérience des agents.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

CREER deux emplois non permanents d'agents de surveillance des écoles, à temps non complet à raison de 16h et 20h hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique, sachant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget.

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le TRENTE AOÛT

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS DE SURVEILLANCE DES ECOLES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

Pour assurer la surveillance des écoles des groupes scolaires de Vallon Fleuri et Pré Hibou, Monsieur le Maire propose la création, à compter du 1^{er} septembre 2021, de deux emplois non permanents, sur le grade d'adjoint technique, à raison de :

- 16 heures hebdomadaires pour l'école de Vallon Fleuri,
- 20 heures hebdomadaires pour l'école de Pré Hibou

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels par voie de contrat à durée déterminée sur la période scolaire de septembre 2021 à juillet 2022.

Ils percevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints technique en tenant compte de la qualification et de l'expérience des agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la surveillance des écoles;

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE :

DE CREER deux emplois non permanents d'agents de surveillance des écoles, à temps non complet à raison de 16h et 20h hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique, sachant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.